



REGLEMENT INTERIEUR

RESTAURANT SCOLAIRE

ARTICLE 1 - OBJET

La commune d'Ouges organise un service de restauration destiné aux enfants scolarisés dans les deux groupes scolaires de la commune.

ARTICLE 2 - DATES

Ce restaurant scolaire fonctionne les lundi, mardi, jeudi et vendredi, pour le déjeuner, pendant les périodes scolaires.

ARTICLE 3 - INSCRIPTION

La participation à ce service nécessite une inscription établie chaque année par les parents d'un enfant ou de la personne en ayant légalement la garde. L'inscription est proposée pour l'année scolaire. Un enfant ne pourra pas être accueilli tant que la formalité d'inscription n'aura pas été accomplie. Il sera possible d'accueillir des enfants pour une durée limitée. **Tout retard de paiement entrainera l'invalidité du dossier d'inscription jusqu'à régularisation des sommes dues.**

ARTICLE 4 - DISCIPLINE-SANCTIONS

Les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel de service et d'encadrement lequel, outre la tâche du service, a celle d'assurer la discipline du restaurant scolaire.

Tout comportement de nature à perturber le bon fonctionnement du restaurant scolaire sera sanctionné par un rappel à l'ordre notifié par écrit aux parents.

Au troisième rappel à l'ordre, le fautif sera définitivement ou temporairement exclu du restaurant.

Une dégradation volontaire de matériel ou de locaux sera facturée aux parents de l'enfant fautif sans préjuger de la sanction ci-avant prévue, **au prix appliqué par les fournisseurs.**

ARTICLE 5 - TARIFS - REGLEMENTS

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal, pour chaque année scolaire. Le tarif applicable inclut le temps de garderie périscolaire et le prix du repas appliqué par le fournisseur.

Les repas sont facturés mensuellement à terme échu par la mairie **pour les repas pris les lundis, mardis, jeudis et vendredis.** La facture est adressée aux familles par la Mairie qui en assure le recouvrement.

Tout retard dans le paiement entrainera l'exclusion de l'enfant du restaurant scolaire et ce jusqu'à régularisation effective des sommes dues.

ARTICLE 6 - RESERVATIONS

Les repas peuvent être réservés selon deux modalités suivant la nature des besoins des familles :

- Via la plateforme <https://meseservices.fr/ouges> sur laquelle doit être déposé de manière dématérialisée les éléments composant le dossier d'inscription.
- Via l'application On Dijon disponible dès la rentrée.

- Inscription annuelle : un planning fixe peut être défini et modifiable chaque lundi avant 9 heures pour la semaine en cours et le lundi suivant.
- Inscription ponctuelle et occasionnelle : chaque famille peut réserver le service de restauration scolaire au besoin tout au long de l'année selon les modalités sus exposées. Les repas doivent être réservés chaque lundi avant 9 heures pour la semaine en cours et le lundi suivant.

ATTENTION !

L'accès au planning de réservations se bloque automatiquement en dehors des créneaux sus décrits.

ARTICLE 7 - HYGIENE

Afin de contribuer aux bonnes règles d'hygiène, **chaque enfant fournira une paire de chaussons à semelle feutre ou rythmique étiquetée à son nom.**

Les serviettes de table sont fournies et entretenues par le service.

ARTICLE 8 - TRAITEMENT MEDICAL

L'administration de tout traitement médical est formellement interdite. Les prises médicamenteuses devront être prescrites par le médecin traitant de manière à évincer toute administration durant le temps périscolaire. Toute exception à cette exigence réglementaire sera prescrite par Projet d'Accueil Individualisé formalisée par les administrations compétentes sur sollicitation parentale.

ARTICLE 9 - ALLERGIES ET INTOLERANCES

Les parents de l'enfant ayant des intolérances à certains aliments devront fournir un certificat médical. Un projet d'accueil individualisé (P.A.I.) sera alors rédigé avec les partenaires concernés. **Lorsque des incompatibilités entre l'état de santé de l'enfant et les capacités d'accueil au restaurant sont constatées ; la fourniture du panier repas sera à la charge et sous la responsabilité de la famille.**

ARTICLE 10

Un exemplaire du présent règlement est affiché dans les locaux du restaurant scolaire. Le fait d'inscrire un enfant au restaurant scolaire implique l'engagement des parents à en respecter scrupuleusement les conditions.

ARTICLE 11

Le présent règlement annule et remplace le précédent et prendra effet à compter de la rentrée scolaire **2023-2024.**

Modifié par délibération du Conseil Municipal en sa séance 14 juin 2023



REGLEMENT DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE

TITRE I - OBJET

Article 1 : L'accueil périscolaire, géré par la commune d'OUGES, assure l'accueil des élèves des écoles maternelle et primaire avant les heures de scolarité, soit les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7 h 30 à **8 h 35** pour les élémentaires et de 7 h 30 à **8 h 40** pour les maternelles. L'accueil périscolaire étant intégré dans les locaux de l'école maternelle, les élèves de l'école élémentaire seront accompagnés par le personnel d'encadrement sur les lieux où sont dispensés les enseignements.

Le service d'accueil périscolaire assure la prise en charge des élèves les lundi, mardi, jeudi et vendredi à partir de 16 h 20 pour les élémentaires et de 16 h 30 pour les maternelles jusqu'à 18h30. Les enfants de l'école élémentaire sont conduits au Centre Louise Emile Lamy où les parents doivent les récupérer.

Des goûters seront distribués aux enfants. (sauf P.A.I. projet d'accueil individualisé stipulant des restrictions alimentaires).

Lorsque des incompatibilités entre l'état de santé de l'enfant et les capacités d'accueil à l'accueil périscolaire sont constatées ; la fourniture du goûter sera à la charge et sous la responsabilité de la famille.

TITRE II - ADMISSION

Article 2 : L'accès à l'accueil périscolaire est réservé aux élèves qui fréquentent l'école d'OUGES.

Article 3 : Tous les enfants dont les parents résident à OUGES sont admis. Les enfants, dont les parents résident à l'extérieur, peuvent l'être dans la limite des places disponibles et selon l'ordre de priorité suivant :

- père et mère exerçant une activité professionnelle.
- famille nombreuse (3 enfants et plus).
- présence d'un seul conjoint au foyer.
- difficulté sociale, médicale ou autre.

TITRE III - MODALITES D'INSCRIPTION

Article 4 : L'inscription au service s'effectue :

- via la plateforme <https://meseservices.fr/ouges> sur laquelle doit être déposé de manière dématérialisée les éléments composant le dossier d'inscription.

- via l'application On Dijon disponible dès la rentrée.

- Inscription annuelle : un planning fixe peut être défini et modifiable *chaque jour avant 15h00 pour le périscolaire de fin de journée. Le périscolaire de début journée fonctionne « à la carte » au besoin des familles mais est également réservable via la plateforme.*

-Inscription ponctuelle ou occasionnelle : la réservation du périscolaire de début de journée est possible mais non obligatoire dans la mesure où il n'exige pas la préparation de denrées alimentaires. Le périscolaire de fin journée est réservable ou modifiable chaque jour avant 15h00.

ATTENTION !

L'accès au planning de réservations se bloque automatiquement en dehors des créneaux sus décrits.

TITRE IV- RADIATION

Article 5 : L'enfant pourrait être exclu de l'accueil périscolaire dans les cas suivants :

- non-paiement dans les délais impartis.
- mauvaise conduite ou dégradation des locaux et du matériel.
- incorrection vis-à-vis d'autrui.

Un premier avertissement sera adressé à la famille par la Mairie et en cas de récidive, l'exclusion temporaire ou définitive sera prononcée par le Maire.

Tout retard pour reprendre l'enfant, (après 18 h 30) entrainera un montant forfaitaire de 10€ pour défaut de ponctualité et pourra être signalé aux services de Gendarmerie.

TITRE V - PARTICIPATION DES FAMILLES

Article 6 : Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

La tarification de l'accueil périscolaire du matin ou du soir est fixée de façon forfaitaire quelle que soit la durée de la présence effective de l'enfant.

Article 7 : Le paiement s'effectue à réception de la facture, établie à terme échu par la mairie.

Tout retard dans le paiement entrainera l'exclusion de l'enfant des services périscolaires et ce jusqu'à régularisation effective des sommes dues.

TITRE VI - FONCTIONNEMENT

Article 8 : Les parents sont tenus d'accompagner l'enfant le matin jusqu'aux locaux de l'accueil périscolaire (à l'école maternelle) et de le récupérer le soir à la sortie, jusqu'à 18 h 30, les lundi, mardi, jeudi et vendredi à l'école maternelle pour les enfants de l'école maternelle et au Centre Louise Emile Lamy pour les enfants de l'école élémentaire.

Toutefois, en cas d'indisponibilité des parents, une personne dûment mandatée à cette fin par mention portée sur la fiche lors de l'inscription ou par écrit ultérieur, pourra prendre en charge l'enfant.

Article 9 : Les familles sont invitées à souscrire une assurance couvrant les activités périscolaires.

Si, à la suite d'un accident ou d'une affection grave, l'hospitalisation de l'enfant est rendue nécessaire, les parents en seraient immédiatement avisés et l'enfant serait transporté à l'établissement hospitalier ayant été choisi par les parents lors de l'inscription. Les frais de transport seront à la charge des familles.

En cas de dégradation volontaire (locaux, matériel, etc...) le remboursement des travaux de remise en état sera facturé à la famille de l'enfant responsable.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 : Le fait d'inscrire un enfant à l'accueil périscolaire implique l'acceptation du présent règlement dont les parents sont tenus d'en respecter scrupuleusement les conditions.

Article 11 : Le présent règlement annule et remplace le précédent et prendra effet à partir de l'année scolaire 2023-2024. Modifié par délibération du Conseil Municipal en sa séance 14 juin 2023.